

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERE/SIQ/D 2012-11 du 21 mars 2012
Dossier suivi par : Valérie POULAIN – Anne- Kristen LUCBERT Tel. : 0173303712 E-mail : valerie.poulain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Programme de soutien à l'amélioration des systèmes de ventilation dans les silos de stockage.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement CE N° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* ;
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Avis formulé par le Conseil spécialisé « Céréales » de FranceAgriMer du 8 février 2012 ;

FILIERE CONCERNEE : Céréales

RESUME :

Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions mises en œuvre par les organismes stockeurs pour améliorer la qualité sanitaire des grains grâce à l'installation de systèmes de ventilation adaptés et à la formation des personnels.

Le montant de la subvention de FranceAgriMer s'élève au maximum à 25% des investissements matériels et de formation du personnel pour leur utilisation dans la limite de 30 000€ par site et 3 sites par collecteur sur la durée pluriannuelle du programme.

MOTS-CLES : céréales, système de ventilation, qualité sanitaire, diagnostic, formation, organisme stockeur, collecteur, investissements, aides de *minimis*, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de ce programme est de soutenir et améliorer les actions mises en œuvre par les professionnels du stockage dans le domaine de la qualité sanitaire des céréales concernant particulièrement la maîtrise de la ventilation des grains dans les silos.

Le stockage est une opération capitale pour la conservation des grains qu'il faut préserver des accidents de mauvaise conservation : insectes, fermentation, germination, échauffement.

Pour répondre à ces contraintes, la ventilation de refroidissement à l'air ambiant fait partie des moyens les plus efficaces. La ventilation, mise en œuvre par le personnel travaillant dans les silos, exige une certaine technicité et donc une formation à cette pratique.

Une enquête sur les analyses de risques au stockage conduite par FranceAgriMer et l'enquête EcoprotectGrain font apparaître le besoin d'améliorer la ventilation des sites de stockage de céréales, pour essentiellement deux motifs :

- ✓ en 2011, 93% des cellules de stockage sont équipées en matériels, ce chiffre étant en diminution par rapport à 2010 (96%),
- ✓ mauvaise utilisation ou mauvais dimensionnement de ces matériels (non adaptés, manque de formations du personnel).

L'objectif de ce programme est d'apporter un soutien financier aux collecteurs leur permettant d'investir dans des systèmes de ventilation adaptés à leur propre contexte (climat de la région, typologie du silo, capacité de stockage...) et de former leur personnel pour une utilisation optimum de ces équipements. Le projet s'appuiera sur la réalisation d'un diagnostic préalable afin de déterminer leur besoin technique spécifique.

Par ces incitations financières, FranceAgriMer contribue à la mise en place de systèmes de maîtrise de la qualité des grains, permettant ainsi aux entreprises de stockage françaises de répondre aux exigences sanitaires et de s'engager dans un processus continu d'amélioration de la qualité des grains.

Article 2 – Bénéficiaires

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises de stockage des céréales, collecteurs de céréales, opérant sur le territoire national déclarés auprès de FranceAgriMer.

Elles respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- le demandeur respecte la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et du travail, ce qui pourra faire l'objet de contrôles par les services compétents.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises en cours de procédure collective.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Pour être éligibles, les demandeurs doivent respecter les conditions suivantes :

- répondre et s'engager à répondre aux enquêtes FranceAgriMer sur les pratiques d'amélioration de la qualité sanitaire des céréales,
- présenter un projet documenté et formalisé suivant les spécifications du plan type défini en annexe 1 et répondant aux conditions indiquées à l'article 3.3 ci-dessous,

3.2 Modalités particulières

Dans le cadre du règlement (CE) N°1998/2006 du 15 septembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*, le montant d'aide qu'une entreprise peut recevoir au titre du régime *de minimis* est limité à 200 000 € sur la période de trois exercices fiscaux. L'entreprise doit fournir une déclaration sur support papier, ou sous forme électronique, relative aux autres aides *de minimis* qu'elle a reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, afin que l'Etat membre puisse vérifier que la nouvelle aide n'entraîne pas de dépassement du plafond autorisé.

3.3 Conditions liées aux actions éligibles (investissements, formations)

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour l'acquisition de matériels de ventilation dans les silos de stockage de céréales en fonction des éléments suivants :

- ✓ Le collecteur devra impérativement établir un diagnostic préalable sur l'évaluation de la performance du système de ventilation existant qu'il souhaite améliorer ou sur l'outil à mettre en place. Ce diagnostic sera élaboré, soit par une méthode d'auto-diagnostic, soit, notamment pour l'équipement de nouveaux silos, par un outil de simulation.

La méthode d'auto-diagnostic ou l'outil de simulation utilisés sont communiqués à FranceAgriMer. Ils doivent être élaborés ou mis en œuvre par une entité indépendante du demandeur d'aide et des fournisseurs de matériel.

Les préconisations établies par le diagnostic devront permettre de déterminer les types de matériels nécessaires pour atteindre les objectifs de refroidissement des grains.

Le coût du diagnostic n'est pas éligible à l'aide prévue dans le présent programme.

- ✓ Détail des équipements en matériels de ventilation éligibles:

- ventilateur fixe ou mobile,
- gaines de ventilation,
- système d'automatisation pour le contrôle des températures,
- silothermométrie fixe, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée (cellules à plat...).

L'éligibilité de ces différents matériels sera appréciée par le service instructeur en fonction des conclusions du diagnostic réalisé.

La silothermométrie, si possible fixe, devra obligatoirement faire partie des investissements prévus dans le cadre de la mise en place de nouveaux systèmes de ventilation, à moins que les silos ne soient déjà équipés en matériel opérationnel. Le caractère opérationnel des matériels est attesté par le demandeur en s'appuyant sur les conclusions du diagnostic.

Sont exclus les frais d'installation des équipements, à savoir la main-d'œuvre et les frais de transport et de livraison.

- ✓ La formation du personnel de l'entreprise en charge de l'utilisation du matériel de ventilation à mettre en place est un élément indissociable du projet d'acquisition. A ce titre, est éligible la formation des personnels de l'entreprise intéressés par l'état sanitaire des grains, y compris les cadres dirigeants et les responsables d'exploitation.

La formation devra être dispensée par un prestataire indépendant de l'entreprise et des fournisseurs de matériels.

Article 4 – Modalités d'instruction des dossiers

4.1 Instruction des dossiers et démarrage des travaux

Le dépôt des dossiers de demande d'aide, comportant au minimum les mentions et documents décrits à l'annexe 1 à la présente décision, s'effectue auprès du responsable du service territorial de FranceAgriMer (liste en annexe 2) auquel est rattaché le siège de l'entreprise de stockage.

Après l'examen des caractéristiques techniques du projet et la vérification de la conformité du dossier aux spécifications du plan type défini en annexe 1, un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé au demandeur par le responsable du service territorial de FranceAgriMer pour l'autoriser à démarrer les travaux. Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution (commandes) avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est inéligible.

4.2 Déroulement des travaux et versement de la subvention

FranceAgriMer met en place une convention avec le bénéficiaire d'une durée fixée à 12 mois.

- ✓ La subvention afférente au projet est versée sous la forme d'un paiement unique après réception et mise en fonctionnement des matériels prévus sur chaque site et après la réalisation des formations prévues, au vu :

- d'une demande de versement de l'aide, datée, et signée d'une personne habilitée à représenter l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses établi par le demandeur accompagné des factures acquittées correspondantes et reprenant les postes budgétaires prévisionnels prévus par la convention. L'acquittement des factures est réalisé de la façon suivante : factures certifiées acquittées par le fournisseur ou tableau récapitulatif visé soit par un commissaire aux comptes soit par un expert comptable, ou relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté ;

- d'une attestation établie par l'entreprise de formation stipulant la date, le nombre d'heures et le nom des personnes formées. Dans le cas où le personnel en fonction a déjà été préalablement formé, un document indiquant les noms des stagiaires, leurs fonctions actuelles, les dates de formation et attestant la présence effective des personnes formées sur le site concerné, devra être fourni (la formation devra dater de moins de 3 ans) ;
- du programme de la formation suivie pour l'utilisation des matériels installés, stipulant le nom de l'entreprise de formation.

Ces justificatifs sont remis au responsable du service territorial de FranceAgriMer au plus tard quatre mois après la date d'échéance de la convention.

En cas de non réalisation de certains investissements prévus, la subvention est recalculée sur la base des investissements réalisés, au vu des factures acquittées. Il en va de même pour les formations. Toutefois, l'absence totale de réalisation des formations prévues peut remettre en question le versement de l'aide dans son intégralité.

4.3 Gestion budgétaire

Les dossiers sont pris en compte au fur et à mesure de leur arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

Article 5 – Intervention financière de FranceAgriMer

L'assiette de l'aide est constituée par les coûts hors taxe des investissements et des formations réalisés.

Le taux de financement de FranceAgriMer est fixé à 25% de l'investissement réalisé et 25% de la formation dispensée dans la limite de 30 000 € par site. Il sera retenu au plus trois sites par collecteur sur la durée pluriannuelle du programme. De plus aucune demande d'aide ne sera prise en compte en-dessous du seuil de 10 000 € hors taxes d'investissements par organisme collecteur, soit un montant d'aide minimum de 2 500 € par demande.

Aucune dépense ne sera prise en compte si l'une de celles figurant au budget prévisionnel a fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception. Celui-ci ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention ni un accord de principe sur un financement.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 – Contrôles et sanctions

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs portant sur les investissements réalisés et sur les formations dispensées, éventuellement complétés par des contrôles sur place pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles sur place auprès du bénéficiaire ou auprès des fournisseurs et prestataires peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'à 5 ans à compter du paiement unique à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme durant une période de 5 ans, et les met à disposition des contrôleurs sur leur demande.

Toute cession des investissements subventionnés par FranceAgriMer entraîne pour le bénéficiaire l'obligation de rembourser une partie de l'aide reçue si cette cession a été conclue avant la fin de la période des 5 ans qui démarre à compter de la date du paiement unique de l'aide de FranceAgriMer.

La somme à reverser à FranceAgriMer se calcule par la formule suivante :

$$S \times [(60 - M) / 60]$$

S = aide reçue au titre du matériel cédé

M = mois entiers écoulés depuis la date d'émission de la dernière facture du programme

Tout matériel subventionné doit être utilisé dans le cadre des objectifs visés par la présente convention. Le non-respect de cette obligation entraîne également le reversement total de l'aide reçue de FranceAgriMer pour l'investissement non utilisé. Le directeur général de FranceAgriMer peut déroger à cette règle sur demande du bénéficiaire, si celui-ci est à même de justifier, les raisons économiques de son choix.

En cas d'absence ou de panne de certains investissements subventionnés, la subvention est recalculée sur la base des investissements opérationnels et un reversement peut être demandé.

En cas de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti d'une sanction égale au montant de l'aide en cause.

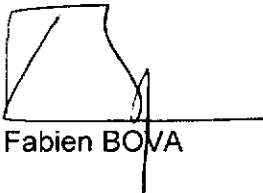
Article 7 - Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Article 8 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Directeur général



Fabien BOVA

ANNEXE 1

Plan type de constitution du dossier

Un dossier peut être établi pour un ou plusieurs sites.

Les dossiers sont déposés auprès du responsable du service territorial de FranceAgriMer auquel est rattaché le siège de l'entreprise de stockage. Ils doivent être établis en deux exemplaires et contenir toutes les informations suivantes :

1- Données générales

- ✎ Identification de l'entreprise de stockage candidate.
- ✎ Identification du ou des sites concernés par le dossier.
- ✎ Une fiche descriptive par site, avec ses principales caractéristiques dont le nombre de cellules, la capacité de stockage et les équipements du (des) site(s).
- ✎ Une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos.
- ✎ Un relevé K BIS du registre du commerce datant de moins de trois mois.
- ✎ Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

2- Présentation du projet

- ✎ Contexte général, brève description des objectifs du projet.
- ✎ Rapport du diagnostic technique préalable spécifique « ventilation » comme décrit au paragraphe 3.3 de la présente, pour chaque site concerné,
- ✎ Description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles, comprenant un focus sur les formations à la ventilation,
- ✎ Description détaillée des investissements prévus, appuyée par des devis détaillés.

3- Objectifs du projet

Le demandeur prenant appui sur le rapport de diagnostic préalable, tel que défini dans les « conditions d'aide » précise les objectifs attendus à l'issue du projet, en particulier l'évolution des pratiques et l'amélioration visées de la qualité sanitaire des grains consécutives aux investissements. Le dossier décrit la démarche de progrès recherchée dans son ensemble.

4- Budget du projet

Budget prévisionnel d'investissement par site, détaillé, ventilé par nature et correspondant aux devis présentés. Le cas échéant, les subventions demandées auprès d'autres organismes sont indiquées.

5- Calendrier de mise en œuvre

Ce calendrier doit être compatible avec la durée de la convention fixée à un an.

6- Déclaration relative aux aides de minimis

Liste des aides *de minimis* reçues par l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices fiscaux, indiquant la date et le montant des aides reçues.

N.B. : Dans le cas où plusieurs sites sont concernés, mais avec des prestataires différents, les informations 2, 3 et 4 seront fournies pour chacun des sites.

Alsace

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Paul Reichert	Directeur régional adjoint (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Yves Demouy	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Agnès Hardy	Chef du pôle produits et marchés – FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 14 rue du Maréchal Juin / CS 31009 / 67070 Strasbourg cedex tél. : +33 3 88 88 91 00 et +33 3 69 32 52 00/ fax : +33 3 88 88 91 01 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 69 32 51 02 / fax : +33 3 69 32 51 00		

Aquitaine

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Hervé Durand	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Patrick Lizée	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 51 rue Kieser / 33077 Bordeaux cedex tél. : +33 5 56 00 42 00 / fax : +33 5 56 00 42 20 Service FranceAgriMer 23 parvis des Chartrons / 33074 Bordeaux cedex tél. : +33 5 35 31 40 20 / fax : +33 5 35 31 40 29		

Auvergne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Claudine Lebon	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Pascal Le Breton	Chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
	François Verilhac	Adjoint au chef du service économie forestière, agricole et des territoires (SEFAT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Isabelle Leroy	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes tél. : +33 4 73 42 14 14 / fax : +33 4 73 42 16 76 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 4 73 42 16 00		

Bourgogne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Roch Gaillet	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	François Castanié	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 22 D boulevard Winston Churchill / BP 87865 / 21078 Dijon cedex tél. : +33 3 80 39 30 00 / fax : +33 3 80 39 30 99 Service FranceAgriMer 21 place de la République / 21000 Dijon tél. : +33 3 80 72 98 01 / fax : +33 3 80 72 98 19		

Bretagne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Louis Biannic	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Sylvain Reallon	Chef du service régional de l'économie des filières agricoles et agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFAA)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09 tél. : +33 2 99 28 21 21 / fax : +33 2 99 28 20 55 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 2 99 28 22 07		

Centre

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	François Progetti	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Rondreux	Chef du service régional de l'économie forestière, agricole et rurale (SREFAR)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Yves Bonhomme	Chef du pôle FranceAgriMer (adjoint au chef du SREFAR)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pôle FranceAgriMer 131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex 2 tél. : +33 2 38 77 40 00 / fax : +33 2 38 77 41 97 (DRAAF) et +33 2 38 77 40 99 (FranceAgriMer)		

Champagne-Ardenne

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yvan Lobjoit	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Annick Pinard	Chef du service régional des filières, des territoires et de l'environnement (SRFTE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Dominique Aubry	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex tél. : +33 3 26 66 20 20 / fax : +33 3 26 66 20 83 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 26 66 20 55 / fax : +33 3 26 66 20 14		

Corse

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Pierre Lilas	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Alain Bagard	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Le Solferino / BP 309 / 8 cours Napoléon / 20176 Ajaccio cedex tél. : +33 4 95 51 86 00 / fax : +33 4 95 21 02 01 Service FranceAgriMer Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia tél. : +33 4 95 58 92 65 / fax : +33 4 95 58 92 63		

Franche-Comté

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Pascal Wehrle	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Estelle Wurpillot	Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Luc Leclerc	Chef de l'unité FranceAgriMer au sein du pôle filières agricoles et agroalimentaires
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex tél. : +33 3 81 47 75 00 / fax : +33 3 81 47 75 05 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 3 81 47 75 10 / fax : +33 3 81 47 75 05		

Ile-de-France

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Pascale Margot-Rougerie	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Juliette Faivre	Chef du service régional d'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Philippe Moreau	Chef du pôle économie des filières – FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex tél. : +33 1 41 24 17 00 / fax : +33 1 41 24 17 15 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 1 41 24 17 00		

Languedoc-Roussillon

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Pascal Augier	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Labruyère	Responsable du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal / CS 70039 / 34060 Montpellier cedex 02 tél. : +33 4 67 10 18 18 Service FranceAgriMer 22 rue de Claret / 34070 Montpellier tél. : +33 4 67 07 81 00 / fax : +33 4 67 42 68 55		

Limousin

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Anne-Marie Boulengier	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Rigondaud	Chef du service du développement durable des espaces agricoles et forestiers (SDDEAF)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Violaine Dupuis	Chef de l'unité suivi et contrôle des marchés agricoles – missions FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex tél. : +33 5 55 12 90 00 / fax : +33 5 55 12 90 99 Pôle FranceAgriMer tél. : +33 5 55 12 90 31 / fax : +33 5 55 12 90 99		

Lorraine

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Michel Sinoir	Directeur régional (DRAAF) à partir du 15 février 2012
Responsable du service FranceAgriMer	Hubert Martin	Chef du service régional de l'économie des territoires et de l'environnement (SRETE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Bastien Vanmackelberg	Chef de la cellule FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pôle FranceAgriMer 76, avenue André Malraux 57046 Metz cedex tél. : +33 3 55 74 11 00 / fax : +33 3 55 74 11 01		

Midi-Pyrénées

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Michel Sallenave	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Gabriel Chevrier	Chef du service régional de l'économie et des filières agroalimentaires – missions FranceAgriMer (SREFA)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative / Bâtiment E / Boulevard Armand Duportal / 31074 Toulouse cedex tél. : +33 5 61 10 61 10 / fax : +33 5 61 10 61 00 Service FranceAgriMer 76 allées Jean Jaurès / CS 38037 / 31080 Toulouse cedex 6 tél. : +33 5 34 41 96 00 / fax : +33 5 61 62 81 62		

Nord – Pas-de-Calais

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Sophie Bouyer	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Xavier Louvet	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative / BP 505 / 59022 Lille cedex tél. : +33 3 62 28 41 00 / fax : +33 3 62 28 41 01 Service FranceAgriMer tél. : +33 3 62 28 40 52 / fax : +33 3 62 28 41 04		

Basse-Normandie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Yves Geffroy	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jean-Luc Pajaud	Chef du service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
Responsable du pôle FranceAgriMer	François Mouchel	Chef du bureau des investigations et des contrôles – FranceAgriMer au sein du pôle de la politique des filières et de la modernisation

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5

tél. : +33 2 31 24 99 99 / fax : +33 2 31 44 49 49

Pôle FranceAgriMer

tél. : +33 2 31 24 99 37 / fax : +33 2 31 24 49 49

Haute-Normandie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Philippe Schnäbele	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Rémy Clatot	Chef du service régional de l'économie agricole (SREA)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Franck Martinais	Correspondant régional FranceAgriMer et chef du pôle contrôle animation des filières animales et végétales

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex

tél. : +33 2 32 18 94 00 / fax : +33 2 32 18 94 01

Pôle FranceAgriMer

tél. : +33 2 32 18 95 34 / fax : +33 2 32 18 95 30

Pays de la Loire

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Vincent Favrichon	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Pierre Rayer	Chef du service régional des filières agricoles – missions FranceAgriMer (SREFA)

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

12 rue Menou / 44035 Nantes cedex 1

tél. : +33 2 40 12 36 00 / fax : +33 2 40 12 36 70

Service FranceAgriMer

16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01

tél. : +33 2 41 24 16 80 / fax : +33 2 41 88 21 11

Picardie

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Édith Vidal	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Jacques Piton	Chef du service régional de l'économie agricole, de la forêt et de l'environnement (SREAFE)
Responsable du pôle FranceAgriMer	Michèle Meunier	Chef du pôle FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3 tél. : +33 3 22 33 55 55 / fax : +33 3 22 33 55 50 Pôle FranceAgriMer tél +33 3 22 33 55 80 / fax : +33 3 22 33 55 50		

Poitou-Charentes

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Martin Gutton	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Hervé Léger	Chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM)
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service FranceAgriMer 15 rue Arthur Ranc / BP 40537 / 86020 Poitiers cedex tél. : +33 5 49 03 11 81 / fax : +33 5 49 03 11 36		

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Jean-Marie Seillan	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	François André	Chef du service FranceAgriMer
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service FranceAgriMer 132, bd de Paris/ 13003 Marseille tél. : +33 4 13 59 36 00 / fax : +33 4 13 59 36 56 Service FranceAgriMer 2 avenue de la Synagogue / BP 90923 / 84091 Avignon cedex 9 tél. : +33 4 90 14 11 00 / fax : +33 4 90 14 15 60		

Rhône-Alpes

Représentant FranceAgriMer	Nom	Fonction au sein de la DRAAF
Responsable du service territorial	Gilles Pelurson	Directeur régional (DRAAF)
Responsable du service FranceAgriMer	Frédéric Fieux	Chef du service FranceAgriMer

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

165 rue Garibaldi BP3202 / 69401 LYON cedex 03

tél. : +33 4 78 63 13 13 / fax : +33 4 78 63 34 17

Service FranceAgriMer

20 boulevard Eugène Déruelle / 69432 LYON cedex 03

tél. : +33 4 72 84 99 10 / fax : +33 4 78 62 28 71

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	FILIERES/SEM/D 2012-12 du 26 mars 2012
Dossier suivi par : Claire LEGRAIN Tel. : 01 73 30 31 40 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : claire.legrain@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Aide de FranceAgriMer à l'ATM éleveurs de ruminants

BASES REGLEMENTAIRES :

Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'États accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment son article 16 (JOUE L358 du 16 décembre 2006),

aide XA 347 / 2007 dénommée « Aides en faveur des éleveurs pour l'enlèvement et l'élimination des animaux trouvés morts » (JOUE C 108 du 29 avril 2008),

article L 226-9 du code rural prévoyant une participation des détenteurs de certaines catégories de cadavres d'animaux au coût de leur destruction et ses arrêtés d'application notamment celui du 29 juillet 2008,

arrêté du 13 juillet 2006 modifié pris pour l'application de l'article L226-9 du code rural,

information du conseil spécialisé ruminants et équidés du 17 janvier 2012 sur une aide de FranceAgriMer à l'ATM éleveurs de ruminants

FILIERE CONCERNEE : Bovine et Ovine

Résumé :

Il est proposé de porter la subvention attribuée à l'ATM éleveurs de ruminants pour la prise en charge d'une partie de la participation des éleveurs de ruminants aux coûts de l'équarrissage (période du 16 décembre 2008 au 17 juillet 2009) à 9 465 000 euros.

Article 1

La subvention de 9 400 000 euros relative à la prise en charge d'une partie de la participation des éleveurs de ruminants aux coûts de l'équarrissage (période du 16 décembre 2008 au 17 juillet 2009) est portée à 9 465 000 euros.

Article 2

Cette disposition sera reprise dans un avenant à la convention passée avec l'ATM éleveurs de ruminants le 28 décembre 2011.

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations

AIDES/SAN/D 2012-13

du 26 mars 2012

DOSSIER SUIVI PAR :
Solange CLERC – 01.73.30.35.35 –
Christine BENOIT – 01.73.30.35.03
COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

M. LE DGPAAT
MMES ET MM LES DRAAF.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDT ET DDTM
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
FNPHP – FELCOOP – ANCFC – VAL'HOR
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
ASTREDHOR

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

 Nombre d'annexes : 6

Objet : la présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre du programme d'aide à l'investissement de production et de post-production en faveur des entreprises de fleurs coupées.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière la filière horticole du 14 mars 2012.

Résumé : cette décision expose les critères les modalités d'attribution des aides accordées par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des entreprises du secteur de la fleur coupée.

Mots-clés : INVESTISSEMENT, AUDIT, FLEURS COUPEES

SOMMAIRE

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide	3
Article 2 : Critères d'éligibilité	3
Article 3 : Montant d'aide	5
Article 4 : Engagement du demandeur	6
Article 5 : Modalités d'instruction des demandes d'aide	6
Article 6 : Constitution des dossiers de demande d'aide	7
Article 7 : Dates d'exécution et de fin de travaux	8
Article 8 : Constitution des dossiers de demande de versement de l'aide	8
Article 9 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions	9

LISTE DES ANNEXES

Annexes

- 1** Cadre général des audits technico-économiques préalable et complémentaire
- 2** Investissements éligibles
- 2bis** Liste des espèces de plantes pérennes éligibles
- 3** Investissements inéligibles
- 4** Crédit Bail – Notice d'information
- 5** Avis de l'expert technique national
- 6** Attestation de l'expert comptable ou du centre de gestion agréé – Activité Fleurs et Feuillages coupés

Article 1 : objectif et champ d'application de l'aide

Afin de permettre au secteur de la fleur coupée de s'adapter aux évolutions du marché, la mesure mise en place a pour objectif d'inciter les entreprises à la réalisation d'investissements de production et de post-production destinés à conforter leur positionnement commercial en participant au financement d'investissements de nature à permettre :

- la diversification de la production par la mise place d'espèces et/ou de variétés nouvelles,
- l'amélioration des conditions de production, au regard notamment de la protection des cultures et de la prévention des pertes,
- l'amélioration des conditions de travail.

Ce dispositif est établi pour les années 2012 et 2013, période durant laquelle une seule demande éligible par exploitation est acceptée.

Article 2 : critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :
- a) exploitant agricole à titre principal, à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- a) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ;
- b) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition TVA selon le régime normal ou simplifié agricole (RSA) ;
- c) avoir fait réaliser un audit technico-économique justifiant de la pertinence des investissements envisagés (cf. 2.3 ci-dessous) ;
- d) apporter la preuve d'une spécialisation minimum dans le secteur de la fleur coupée (cf. 2.2. ci-dessous).

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective.

2.2. Conditions liées à la spécialisation dans la production de fleurs coupées

Au terme de l'exercice comptable précédent :

- **Les demandeurs exerçant une activité exclusivement horticole** doivent justifier d'un chiffre d'affaires issu de la vente de fleurs coupées et feuillages produits sur l'exploitation, représentant **au moins 35% du chiffre d'affaires global de l'exploitation,**
OU
- **Les demandeurs exerçant une activité diversifiée** doivent justifier d'un chiffre d'affaires issu de la vente de la production de fleurs et feuillages coupés produits sur l'exploitation, représentant **au moins 150 000 € de chiffre d'affaires ou au moins 35% du chiffre d'affaires global de l'exploitation,**

2.3. Conditions liées à la conduite d'un audit

Afin de justifier de la pertinence des investissements, un audit technico-économique, doit être réalisé préalablement par un prestataire extérieur référencé par FranceAgriMer

Lorsqu'un audit datant de moins de trois ans au moment du dépôt de la demande d'aide, a été réalisé au titre des dispositifs précédents (circulaire VINIFLHOR n°2007/04 du 10 octobre 2007 et décision AIDES/SAN/D 2010-38 du 23 juin 2010), il peut être pris en compte pour justifier la demande faite dans le cadre du présent dispositif, sous réserve que les préconisations de l'audit restent en cohérence avec la demande.

L'audit doit être établi en respectant le cadre général décrit en annexe 1. En particulier, ses conclusions doivent faire ressortir de façon explicite les préconisations opérationnelles quant à la nature et la priorisation des travaux à conduire. Ces éléments étant destinés à juger de la pertinence du projet soumis et du calendrier afférent.

2.4. Conditions liées au projet d'investissements

2.4.1. Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont répertoriés en annexes 2 et 2 bis.

Ils concernent :

- l'achat de plantes pérennes, à l'exclusion de toute opération de simple remplacement,
- l'acquisition de matériels de production et de "post production" en rapport avec la protection des cultures et des produits,
- l'acquisition d'équipements concourant à l'amélioration des conditions de travail.

2.4.2. Investissements inéligibles:

Les investissements inéligibles sont répertoriés, de façon non exhaustive, à l'annexe 3.

2.4.3. Financement et statut administratif des investissements

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues pour sa réalisation globale.

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans. Dans ce cas, le producteur peut opter, au choix :

1) pour le versement de la subvention au bailleur :

- la subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier. ;
- le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

2) pour le versement de la subvention au preneur :

- la subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le capital remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

Ces modalités sont détaillées en annexe 4.

Article 3 : montant d'aide

L'aide de FranceAgriMer, dont le montant ne peut-être inférieur à 2 000 € et supérieur à 20 000 € par exploitation, est calculée sur la base d'un taux de 40 % du montant des investissements hors taxes éligibles. L'aide est versée directement au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Dans le cas de GAEC le plafond d'aide peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de **trois**.

Article 4 : engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit ;
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- dans le cas de société, à maintenir la répartition du capital social de façon à ce que 50 % de celui-ci soit détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- à se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés et les transmettre à un éventuel repreneur ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 5 : modalités d'instruction des demandes d'aide

Le demandeur adresse une demande d'aide en deux exemplaires (1 original et une copie) dûment remplie auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation (Formulaire Cerfa n°14685).

La demande au titre de l'année 2012 doit être envoyée au Service territorial au plus tard le 1^{er} septembre 2012, cachet de la poste faisant foi. Toute demande transmise au-delà de cette date est rejetée et devra être représentée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013.

Dès réception de la demande, le service territorial transmet par messagerie à l'unité CPER-Aides aux filières et aux exploitations au siège de FranceAgriMer (U_CFE) les éléments du dossier au moyen d'un fichier Excel, afin de suivre en temps réel le niveau de consommation des crédits.

Le service territorial procède à l'examen des dossiers dans un **délai de 10 jours ouvrés** après leur réception :

- si la demande est complète et éligible :
 - o il transmet la copie du dossier de demande d'aide à l'expert national désigné par FranceAgriMer, lequel dispose également de 10 jours ouvrés pour transmettre son avis, en retour, au service territorial selon le modèle fourni en annexe 5 ;
 - o si l'avis rendu par l'expert national est favorable, le service territorial établit, dans un délai de 10 jours ouvrés, un projet de décision et l'adresse à l'U_CFE qui se charge de l'envoi au demandeur après engagement des crédits, également dans un délai de

10 jours ouvrés. Dans le cas d'un GAEC pour lequel le montant de l'aide serait supérieur à 23 000 €, une convention est établie entre le demandeur et FranceAgriMer.

La décision ou la convention vaut autorisation à commencer les travaux et précise, notamment, le montant maximum prévisionnel de l'aide, la date limite de fin des travaux et la date limite de présentation de la demande de versement.

La date d'envoi de la décision ou de la convention constitue la date d'autorisation à commencer les travaux (ACT). Aucun commencement des travaux ne peut intervenir avant cette date.

- Si la demande n'est pas éligible, le service territorial de FranceAgriMer en notifie par courrier le rejet au demandeur avec copie au siège de FranceAgriMer.

L'U_CFE prévient les services territoriaux dès que les crédits alloués au dispositif pour l'année sont épuisés. Il appartient alors aux services territoriaux de rejeter les demandes qui leur sont transmises après ce constat.

Article 6 : constitution des dossiers de demande d'aide

Le dossier de **demande d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide (Formulaire Cerfa n°14685) signé et daté,
- les statuts de la société pour les formes non individuelles d'exploitation,
- l'attestation du cabinet d'expertise comptable ou du centre de gestion agréé, relative à l'activité « fleurs et feuillages coupés » de l'exploitation (annexe 6),
- la copie de l'audit technico-économique préalable,
- le coût détaillé du projet, le(s) devis correspondant(s) et le montant de la subvention sollicitée,
- le contrat de crédit-bail le cas échéant,
- les pièces justificatives relatives à la qualité du demandeur et précisées ci-dessous :

Critère d'éligibilité	Pièces justificatives correspondantes
Exploitant agricole à titre individuel	Attestation de l' AMEXA certifiant que le demandeur perçoit en qualité d'exploitant à titre principal les prestations d'assurance maladie du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles
Personne morale dont le capital est détenu par une ou plusieurs personnes physiques	Statuts de la société déposés et légalisés précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de l' AMEXA pour les actionnaires non salariés de la société, Attestation de la MSA justifiant de ce que le dirigeant ou le gérant, s'il est actionnaire, est salarié de la société.
Entreprise dont le capital est détenu par une ou plusieurs personnes morales.	Statuts de la société déposés et légalisés précisant l'objet social, la composition du capital, Attestation de la MSA précisant que les salariés de l'entreprise sont affiliés au régime agricole

Article 7 : dates d'exécution et de fin de travaux

Date du début d'exécution : premier acte ou fait juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison, paiement).

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 18 mois à compter de la date de l'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés.

Prolongation du délai de réalisation des travaux :

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- à l'obtention des prêts prévus dans le projet. Une attestation de l'organisme prêteur est exigée ;
- au(x) fournisseur(s). Une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec le fournisseur est exigé.

La demande de prorogation doit parvenir auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation, 3 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux.

Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 20 mois à compter de la date de l'ACT sont éligibles.

Article 8 : constitution des dossiers de demande de versement de l'aide

Le dossier de **versement d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande de versement de l'aide (Formulaire Cerfa n°14686), daté et signé,
- un Relevé d'Identité Bancaire original du demandeur,
- les copies des factures des dépenses éligibles détaillées et dûment acquittées en original (date, tampon et signature du fournisseur) ou à défaut, le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté,
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au bailleur,
- les pièces demandées dans le cas d'une aide versée au preneur.

Le demandeur adresse son dossier de demande de versement de l'aide auprès du Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation, au plus tard 3 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux.

Après vérification sur place de la conformité des réalisations, le Service territorial établit la fiche de contrôle (annexe 7) puis la transmet au siège de FranceAgriMer à l'Unité CPER – Aides aux filières et aux exploitations.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement de l'aide.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures payées. Un courrier est envoyé au bénéficiaire l'informant du versement de l'aide.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide.

Article 9 : contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès du prestataire peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Si les demandes de versement de l'aide sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé à l'article 7 ci-dessus, une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER

Cadre général de l'audit technico-économique préalable.

L'audit préalable a pour objectif d'accompagner le chef d'entreprise dans sa stratégie de développement et doit permettre :

- de déterminer la situation de l'entreprise aux plans financier, économique, social et fiscal,
- d'évaluer les atouts, faiblesses et perspectives d'avenir de l'entreprise,
- de mettre en perspective les projets éventuels d'investissements ou de diversification du chef d'entreprise par rapport à sa situation et au marché.

La liste des prestataires extérieurs actuellement référencés par FranceAgriMer et leurs coordonnées figurent sur le site Internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr).

La liste des organismes référencés est disponible également dans les représentations territoriales de FranceAgriMer et auprès des DDT/DDTM, des fédérations et organisations professionnelles nationales et départementales.

De nouveaux prestataires peuvent demander un référencement en adressant à FranceAgriMer, un dossier de candidature comportant :

- une plaquette de présentation de la société avec les moyens de structure et d'effectifs,
- les références commerciales au titre des trois dernières années auprès des clients publics et privés,
- le cahier des charges de l'audit technico-économique.

L'examen du dossier de candidature et la décision de référencement sont effectués par FranceAgriMer à l'U_CFE.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles
Achat de plantes pérennes non produites jusqu'alors sur l'exploitation		
	Achat de plantes pérennes	Espèces de fleurs dont la durée du cycle de culture est égale ou supérieure à cinq ans Liste des espèces éligibles en annexe 2 bis Toute simple opération de remplacement à l'identique est inéligible
Achat d'une variété pérenne déjà en production sur l'exploitation		
	Développement d'une variété pérenne	Variété dont la vente de la production issue de l'exploitation représente un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 % du chiffre d'affaires total horticole de l'exploitation pour l'exercice précédent.
Matériel de production ou de post-production en rapport avec la protection des cultures ou des produits		
	Tunnels	Comprenant la structure, les films plastiques, le montage
	Tuteurage	Comprenant les piquets de maintien, le grillage (plastique ou métallique), le montage
	Filets paragrêles	Comprenant la structure, les filets, les systèmes de fixation, le montage
	Matériels d'ombrage	Comprenant la structure, la toile, les fixations, le montage
	Supports hors sol	Bacs de cultures et supports, substrat, montage
	Aération de bi-tunnels existants	Mise en place d'aération latérale et/ou en toiture, manuelle ou mécanisée, montage, raccordement électrique.
	Isolation salle de conditionnement	Isolation thermique latérale et en toiture, montage
	Appareils de traitement	Comprenant les systèmes de traitement phytosanitaire pour culture en serre ou extérieure.
	Chambres froides	Installation d'une chambre froide, d'un groupe froid, aménagement intérieur (bacs...), montage
Equipements concourant à l'amélioration des conditions de travail		
	Microtracteurs	Inférieur à 60 CV
	Matériels de travail du sol	Comprenant les outils de travail du sol attelés ou motorisés, les outils de plantation et d'entretien des cultures
	Matériels d'irrigation	Comprenant la création d'une réserve d'eau, les systèmes de pompage et de filtration, les systèmes de distribution (asperseurs, goutte-à-goutte...), pompe doseuse, station de fertilisation, le montage
	Appareils de cueillette	Chariot de récolte, convoyeurs
	Broyeur pour tiges	Mobile ou fixe

n°	Libellé des postes éligibles	Définition des postes éligibles
	Bitunnel	Comprenant structure métallique, film plastique et montage
	Multichapelle	Comprenant structure métallique et film plastique, simple ou double paroi gonflable, montage
	Matériel de conditionnement	Effeuilleuse, calibreuse, scie, botteuse, filmeuse, tables de conditionnement
	Système de désinfection des sols	Outil de désinfection des sols à vapeur

Liste des espèces de plantes pérennes éligibles

Agapanthes

Alstroemères

Amaryllis belladone

Anthuriums

Arum

Feuillages et rameaux

Hortensias

Muguet

Orchidées

Pivoines

Rosiers

Strelitzias

Toute autre espèce, sous réserve de fournir une preuve relative au caractère pérenne de ladite culture

INVESTISSEMENTS INELIGIBLES**Liste non exhaustive :**

Les investissements finançables dans le cadre de la décision AIDES/SAN/D 2011-47 du 10 octobre 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,

Les frais de transport

Les matériels d'occasion

Les matériels de bureautique

Les investissements remplacés à l'identique

Les consommables (terreau,...)

Le temps de travail des exploitants et des personnels de l'entreprise pour réaliser les investissements

Les frais annexes (déplacements, nuitées, repas,...)

Le foncier et l'ingénierie

Tous les investissements immatériels : frais de dossier, frais de facturation, garantie, assurance, contribution environnementale, frais de port

Les travaux de raccordement aux réseaux : électrique, eau...

Les abonnements aux réseaux ; électrique, eau...

CREDIT BAIL– NOTICE D'INFORMATION

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une **durée maximale de 15 ans** ;
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT ;
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier). ;
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir ;
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
 - o les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date d'ACT et deux mois après la date de fin des travaux comme défini par la décision ;
 - o dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, transmission par ce dernier des factures acquittées à FranceAgriMer. Dans cette hypothèse, l'Etablissement s'engage à ne pas divulguer les factures ;
 - o une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes ;
 - o un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant ;
 - o un RIB ;
 - o dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, transmission par le bailleur à FranceAgriMer d'une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- o les copies des factures des investissements concernés ;
- o une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.

Décision AIDES/SAN/D 2012-13 du 26 mars 2012

AVIS DE L'EXPERT TECHNIQUE NATIONAL

DEMANDEUR/EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse du siège de l'exploitation : _____

Code postal : |__|__|__|__| Commune : _____

Avis technique sur le projet d'investissement global : (toute modification sur les devis (rajout, suppression, etc...) doit être motivée).

Fait à _____, le _____

L'Expert technique national (signature et cachet)

ATTESTATION

de l'expert comptable ou du centre de gestion agréé
--

Activité Fleurs et Feuillages Coupés

Décision AIDES/SAN/D 2012-13 du 26 mars 2012

Je soussigné,

Nom : Prénom : Profession :	Société : Nom : Raison sociale : Adresse :
--	--

Atteste que :

Nom : Prénom :	Société : Nom : Raison sociale : Adresse :
---	---

A réalisé, au terme de l'exercice comptable..... (exercice clos au/...../.....)*,

un chiffre d'affaires total (HT) de :€.

Les ventes de fleurs et de feuillages coupés représentent % de ce chiffre d'affaires total de l'exploitation (HT), soit un chiffre d'affaires issu de ces ventes d'un montant de €.

Fait à _____, le _____

(Signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou du centre de gestion agréé)

() Exercice comptable du demandeur précédant l'année de dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer*



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

Direction Animation des Filières

Service Entreprises et Marchés

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 20002

93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE

Tel. : 01 73 30 31 59

Fax : 01 73 30 37 37

E-mail: sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr

FILIERES/SEM/D 2012-14

du 26 mars 2012

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Décision modifiant la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2012-2013

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D666-14,

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux,

Vu la décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals,

Vu l'avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 14 mars 2012.

FILIERES CONCERNEES : céréales

RESUME :

La présente décision rappelle la nécessité de vérifier les mandats des signataires. Elle apporte des modifications sur la date de création des billets afin de la mettre en ligne avec les usages et précise les étapes de vie d'un billet. Enfin, elle simplifie la procédure en supprimant l'obligation de double signature pour l'annexe XI.

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

Article 1 Signataire dûment mandaté

L'article a) du paragraphe C3 de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 précitée est modifié ainsi :

Les paragraphes suivants sont supprimés :

« La date de création d'un billet correspond à la date à laquelle le billet est rédigé et signé par le collecteur, elle est donc nécessairement antérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer. Tout billet portant une date de création postérieure à la date de réception du billet par FranceAgriMer ne pourra pas bénéficier de l'aval en l'état.

Un billet à ordre est avalisé par FranceAgriMer à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer, et non à compter de la date de sa création par le collecteur. Cette date de signature figure sur le billet à côté du « bon pour aval » de FranceAgriMer».

La phrase suivante est insérée après la phrase « La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques » et les livraisons différées. » :

« La demande de financement doit être signée par une personne dûment mandatée ayant la capacité d'engager le collecteur ».

Article 2 Etapes de vie d'un billet

Le paragraphe C4 de la décision FILIERES/SEM/D 2011-80 du 29 décembre 2011 précité est modifié ainsi :

La numérotation des articles suivants est modifiée : l'article d) devient l'article e) ; l'article c) devient l'article d) ; l'article b) devient l'article c) ; l'article a) devient l'article b).

L'article a) suivant est inséré au premier alinéa :

« a) Etapes de vie d'un billet

Un billet est d'abord souscrit par le collecteur à une date postérieure à la date de situation des stocks. Le billet signé par le collecteur est ensuite envoyé à FranceAgriMer qui l'avalise puis le transmet à la banque destinataire qui, après vérification, crédite le montant du billet sur le compte du souscripteur.

Selon l'usage, la date de création, qui doit être indiquée sur le billet par le collecteur, est la date à laquelle il souhaite que la mise en place des fonds sur son compte soit effectuée. Le délai entre la date de situation des stocks et la date de création du billet ne doit pas être supérieur à 10 jours pour les collecteurs avalisés en direct et, pour ceux passant par une SCM, ce délai est allongé à 15 jours. La date de création des billets ne peut en aucun cas être antérieure à la date de réception de la demande de financement par FranceAgriMer.

L'aval de FranceAgriMer est valable à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer et pour les conditions indiquées sur le billet (montant, date de création, échéance, nom et RIB du souscripteur, lieu de paiement et nom du bénéficiaire) ».

Article 3 Suppression de la double signature obligatoire

L'annexe XI est annulée et remplacée par l'annexe XI suivante :

Annexe XI Bordereau des effets présentés à l'aval

 FranceAgriMer	BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVANT		QLJ
	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Pierre DUPONT Email : pierre.dupont@franceagrimer.fr		
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER		Tél : 02 43 30 30 00	

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur)
 N° SIRET : (n° collecteur)

Date de création			Montants des effets	Date d'échéance			Banque(s)
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	
TOTAL							

Destination à donner aux effets (1)

(numéro) (nom guichet)
 (lieu)

Banque - Guichet

(Code banque+guichet)

Société de caution mutuelle :
 N° :

A , le
 Le président de la SCM

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIO NNELLES	ANCIENNE RECOLTE		NOUVELLE RECOLTE			
	STOCKS FINANCABLES		STOCKS FINANCABLES		LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES	
	t	q	t	q	t	q
BLE TENDRE						
BLE DUR						
ORGE						
MAIS						
SEIGLE						
AVOINE						
SORGHO						
TRITICALE						
RIZ PADDY						
TOTAUX						

Vu et transmis

A le

Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES

Date de situation des stocks : .../.../....

CEREALES CONVENTIONNELLES		STOCKS AU 1 ^{er} MOIS		ENTREE		SORTIE		STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE								
	BLE DUR								
	ORGE								
	MAIS								
	SEIGLE								
	AVOINE								
	SORGHO								
	TRITICALE								
	RIZ PADDY								
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE								
	BLE DUR								
	ORGE								
	MAIS								
	SEIGLE								
	AVOINE								
	SORGHO								
	TRITICALE								
	RIZ PADDY								
									LIVRAISON DIFFEREE

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le

Signature

Cachet commercial

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES BIOLOGIQUES	ANCIENNE RECOLTE	NOUVELLE RECOLTE	
	STOCKS FINANCABLES	STOCKS FINANCABLES	
	t q	t q	LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES t q
BLE TENDRE			
BLE DUR			
ORGE			
MAIS			
SEIGLE			
AVOINE			
SORGHO			
TRITICALE			
RIZ PADDY			
TOTAUX			

Vu et transmis
A le
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCABLES

Date de situation des stocks : .../.../....

CEREALES BIOLOGIQUES		STOCKS AU 1 ^{er} DU MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					
						LIVRAISON DIFFEREE
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A le Signature
Cachet commercial

Article 4 Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 5 Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique sur toute la durée de la campagne 2012-2013.

Le Directeur Général,
Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Fabien BOVA

Christian VANIER



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés**
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

**FILIERES/SEM/D 2012-15
du 28 mars 2012**

Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE
Tel. : 01 73 30 31 59
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Aides de FranceAgriMer destinées aux entreprises de commercialisation et de transformation des secteurs du lait de vache, de chèvre et de brebis dans le cadre du plan stratégique de la filière laitière

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu le règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale,
Vu le règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,
Vu le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
Vu le point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
Vu le dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à finalité régionale N°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption (CE) n°1628-2006 du 24 octobre 2006,
Vu le décret N°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
Vu le régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,
Vu l'aide N215/2009 du 30 septembre 2009,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1,
Vu l'avis du Conseil Spécialisé Filières laitières de FranceAgriMer du 14 février 2012,

FILIERES CONCERNEES : Lait de vache, de chèvre et de brebis

RESUME :

Dans le cadre du plan stratégique de la filière laitière, FranceAgriMer met en place un dispositif d'aides en faveur des entreprises laitières de commercialisation et de transformation. Il répond au triple objectif de pérenniser la transformation laitière dans les situations de déprise, d'accompagner les restructurations industrielles et commerciales et d'améliorer la compétitivité des entreprises de la filière.

A cette fin, il s'appuie sur trois catégories d'aides : une aide aux investissements matériels, une aide à la restructuration, et une aide aux investissements immatériels, qui peut être accordée pour contribuer à la définition des stratégies mises en place, ouvertes à toutes les catégories d'entreprises du secteur.

MOTS-CLES : produits laitiers, transformation, commercialisation, investissements, restructuration, FranceAgriMer

Article 1 Contexte et objectifs

Le contexte actuel de la filière laitière du lait de vache est marqué par une accélération du processus de restructuration et de réorganisation des entreprises et de leurs zones de collecte dans la perspective de la fin des quotas laitiers. Ces situations peuvent également se retrouver dans les secteurs du lait de chèvre et de brebis.

Par ailleurs, dans la filière laitière, compte tenu des restructurations passées, l'essentiel de l'activité de transformation et de commercialisation, en termes de volume de lait transformé ou de chiffre d'affaires, est réalisé par de grandes entreprises au sens de la réglementation communautaire, quel que soit le type de lait.

Dans ce contexte, FranceAgriMer met en place un plan stratégique en faveur de la filière laitière dont les objectifs sont notamment de :

- pérenniser la transformation laitière dans les situations de déprise,
- favoriser les restructurations et les adaptations industrielles et commerciales pour renforcer l'industrie française face à une grande distribution particulièrement concentrée et à une forte concurrence notamment européenne.

Un dispositif d'aides à l'investissement immatériel, matériel et à la restructuration des entreprises laitières de commercialisation et de transformation est instauré. Il se substitue pour les entreprises laitières aux dispositifs FILIERES/SEM/D 2009-36, FILIERES/SEM/D 2009-37 et FILIERES/SEM/D 2009-38 du 26 novembre 2009.

Article 2 Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux entreprises situées en France métropolitaine.

2.1 Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

2.1.2 Statut juridique

Les bénéficiaires de l'aide sont les structures dont le statut juridique permet l'activité commerciale (SA, SAS, EURL, SARL, GIE, SNC, coopératives, union de coopératives, SICA...).

Sont exclues du bénéfice de l'aide : les SCI, les associations "loi 1901", les GAEC, CUMA, etc.

2.1.3 Pérennité du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Il ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective. L'entreprise doit démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet.

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02).

2.1.4 Respect des obligations réglementaires dans différents domaines

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

L'entreprise et ses installations d'une part, le projet d'autre part, doivent également respecter la réglementation en vigueur en matière sanitaire, environnementale et du travail.

2.2 Conditions d'éligibilité de l'activité

L'entreprise bénéficiaire doit avoir une activité principale de transformation et/ou de commercialisation dans le secteur du lait de vache, de chèvre ou de brebis.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les activités non industrielles, à savoir toute structure dont l'activité principale est :

- une activité de production agricole,
- une activité artisanale.

Ce critère sera apprécié en fonction du statut du bénéficiaire, de la structure de ses approvisionnements et de ses débouchés et de la nature des relations économiques qu'il entretient avec les fournisseurs et les clients.

2.3 Démarrage des travaux ou du projet

Après examen de la demande (volet 1 de l'annexe 4a ou dossier de demande de l'annexe 4b), une décision relative à son éligibilité de principe sous réserve de vérifications plus détaillées sera notifiée au bénéficiaire, sans engagement financier de l'établissement. Cette décision comportera la date d'autorisation de démarrage du projet, à compter de la réception de la demande. Le projet ne pourra pas connaître un début d'exécution avant cette date. On entend par début d'exécution le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit tout devis signé, bon de commande, compromis de vente ou traité de fusion ou d'apport d'actif), sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 3 Les projets éligibles

Le présent dispositif a pour objet d'aider les projets qui répondent au moins à l'un des trois objectifs suivants, par ordre de priorité décroissant :

- Objectif 1 : pérenniser la transformation laitière dans les situations de déprise,
- Objectif 2 : mettre en œuvre des restructurations industrielles et commerciales,
- Objectif 3 : améliorer la compétitivité de la filière.

Pour chaque objectif, la préférence sera donnée aux projets ayant un impact économique fort sur la filière.

3.1 Objectif 1 : pérenniser la transformation laitière dans les situations de déprise

Les situations de déprise laitière correspondent à des cas où tout ou partie de la production laitière se trouve ou menace de se trouver à court terme sans débouché pérenne.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide devra notamment :

- avoir un projet d'une durée maximum de trois ans relevant d'un des 4 dispositifs d'aide décrits ci-dessous et en cohérence avec les orientations du bassin ;
- présenter le détail de la collecte et de l'approvisionnement des sites, ainsi que leurs productions et leurs débouchés, pour que le caractère de pérennisation de la collecte et de la transformation laitière soit évalué.

La priorité sera donnée aux entreprises ayant développé une filière identifiée : engagements de contractualisation avec l'amont de la filière, et l'aval pour les entreprises ne réalisant que la collecte.

3.2 Objectif 2 : accompagner les restructurations industrielles et commerciales

Le deuxième objectif est l'accompagnement des restructurations industrielles et commerciales.

Sont éligibles le rapprochement avec une autre entreprise par fusion ou rachat ou prise de participation majoritaire, ou la création d'une filiale commune en vue d'optimiser et/ou rationaliser les installations de transformation des produits.

Sont prioritaires les projets de restructuration qui permettront aux entreprises bénéficiaires :

- d'atteindre une taille suffisante en termes de possibilité d'accès au marché et de négociation commerciale,
- d'accroître leurs performances par la hausse de l'utilisation de leurs capacités de production et/ou l'amélioration de leur organisation,
- d'augmenter la transformation de leurs produits (hausse en volume ou en degré de transformation), ou de l'organiser en outils spécialisés pour améliorer la productivité.

Pour être éligibles, les projets doivent s'inscrire dans un projet stratégique de l'entreprise d'une durée maximum de trois ans lui permettant de devenir un pôle dans son bassin de production ou sa région. A cet effet, l'évolution des parts du marché considéré détenues d'ici la fin du programme au regard du contexte du marché seront notamment prises en compte dans l'analyse du projet stratégique.

3.3 Objectif 3 : améliorer la compétitivité

Le troisième objectif est l'amélioration de la compétitivité des entreprises laitières.

La priorité sera donc donnée aux projets qui permettent de répondre à la demande des marchés, en particulier à l'exportation et ce notamment en ce qui concerne la filière du lait de vache. De manière plus globale, tout investissement visant à accéder à de nouveaux marchés sera privilégié : diversification de l'offre pour répondre aux attentes des consommateurs, amélioration de la segmentation du marché.

Les investissements qui permettent un accroissement de la réactivité des entreprises à la conjoncture, ou qui facilitent la mobilité des matières premières, ou qui permettent le regroupement de la phase de transformation ou de prétraitement du lait au sein d'une entreprise ou d'un groupe déjà constitué, sont également éligibles dans le cadre de cet objectif.

4 dispositifs d'aides détaillés aux articles 4, 5, 6 et 7 peuvent être mis en œuvre pour accompagner chacun de ces objectifs.

Article 4 Aide aux investissements matériels

Pour cette aide, l'attributaire est la société qui réalise l'investissement.

4.1 Les investissements éligibles

4.1.1 Postes éligibles

- la construction, l'acquisition et l'amélioration des biens immobiliers de l'entreprise,
- l'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels informatiques liés à la production,
- les investissements en immobilisations incorporelles, c'est-à-dire les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées. Ces coûts sont éligibles dans la limite de 50% des dépenses totales d'investissement admissibles,
- les frais généraux (tels que honoraires d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, frais d'étude..) et les "divers et imprévus" dans la limite de 10% de l'assiette éligible hors ce poste. Lorsque ces frais généraux s'inscrivent dans un projet plus large, la prise en charge est effectuée au prorata de la partie éligible du projet.

4.1.2 Dépenses non subventionnables

Sont en tout état de cause non éligibles, quel que soit le projet, les dépenses suivantes :

- les travaux d'entretien et de simple mise aux normes de bâtiments existants ne s'accompagnant pas d'un accroissement de capacité ou d'une modification de l'activité, ainsi que l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs, les locaux sociaux,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc....) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les terrains et frais d'actes notariés,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les biens financés par crédit bail,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais d'établissement, tels les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux.

4.1.3 Durée du programme d'investissement

Les investissements devront être réalisés au maximum dans les trois années suivant la date d'accusé de réception de la demande par l'Etablissement.

4.1.4 Maintien des investissements

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder les investissements subventionnés avant l'expiration d'un délai de cinq ans pour le matériel et pour les immeubles à compter de la date d'achèvement des travaux, et s'engage à les conserver sur la même période dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide, sauf dérogation exceptionnelle préalable consentie par FranceAgriMer.

4.2 Calcul de l'assiette

Les investissements, évalués au coût hors taxes, sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer qui propose l'assiette retenue en fonction de la cohérence des investissements avec le ou les objectifs définis à l'article 3 et de leur importance.

Article 5 Aide à la reprise d'actifs

5.1 Postes éligibles

L'achat d'actifs lors de la reprise d'un site de traitement ou de transformation du lait est éligible. L'attributaire de l'aide est la société réalisant les investissements.

5.2 Calcul de l'assiette

L'assiette éligible de l'aide est constituée par la valeur nette comptable des actifs repris (hors valeur du fonds de commerce).

Article 6 Aide à la reprise de société ou création de filiale commune

6.1 Actions éligibles

La fusion d'entreprises appartenant à des actionnaires différents, le rachat ou la prise de participation majoritaire ainsi que la création d'une filiale commune sont éligibles. L'attributaire de l'aide est la société qui est reprise ou la filiale créée.

FranceAgriMer veillera à ce que l'entreprise prenne en compte l'impact social de son projet de restructuration. La Société détermine ainsi les incidences en termes d'évolution d'effectifs, de réorganisation du travail, d'adaptation des compétences et de réaffectation des personnels et présente, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre en termes d'organisation du travail et d'amélioration des conditions de travail, de formation et de reconversion des salariés, de gestion des personnels pour consolider et améliorer la gestion de ses emplois. L'entreprise indiquera dans son dossier son interlocuteur au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) afin que le service instructeur puisse le consulter.

6.2 Calcul de l'assiette

Selon la nature de la restructuration, l'assiette éligible de l'aide est constituée par :

- les capitaux propres apportés dans la société reprise (capital social et comptes courants associés bloqués) par la société qui reprend,
- ou la valeur de la situation nette de la société reprise (hors valeur du fonds de commerce).

Les programmes sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer qui propose l'assiette retenue en fonction de la cohérence des investissements avec le ou les objectifs définis à l'article 3 et de leur importance.

Article 7 Aide aux investissements immatériels

Les investissements immatériels mis en œuvre dans le cadre des objectifs définis à l'article 3 peuvent être accompagnés.

7.1 Postes et actions éligibles

Les prestations de conseil réalisées par des cabinets extérieurs, et qui concernent des diagnostics ou des programmes d'actions suivants sont éligibles :

Il s'agit des programmes d'actions suivants :

1. cession ou acquisition d'entreprises
2. mise en commun de moyens (y compris d'outils), partenariat, fusion
3. achat - approvisionnement – contractualisation amont
4. organisation industrielle des ateliers
5. optimisation de la chaîne logistique
6. organisation globale, management, accompagnement du changement

Ces programmes pourront être associés à un diagnostic stratégique et financier. Le détail de chaque programme est décrit en annexe 1.

Le cabinet extérieur réalisant les programmes prédéfinis doit, sauf s'il a déjà participé à des programmes soutenus par l'établissement, répondre à un questionnaire d'identification élaboré avec FranceAgriMer, comprenant notamment une grille de prix d'intervention. Par ailleurs, le cabinet extérieur ne doit pas avoir de liens capitalistiques ou fonctionnels avec l'entreprise bénéficiaire.

7.2 Calcul de l'assiette

Les investissements, évalués au coût hors taxes, sont soumis à l'appréciation de FranceAgriMer, qui établit l'assiette définitive.

Article 8 Taux de subvention

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits disponibles. Les crédits disponibles sont répartis en sous-enveloppes pour chacun des trois objectifs identifiés. La répartition est décidée après avis du Conseil Spécialisé pour les filières laitières de FranceAgriMer.

Le Conseil est informé de la consommation de ces sous-enveloppes et peut en modifier la répartition.

Le montant de l'aide est calculé au prorata de l'assiette retenue dans la limite du plafond d'un million d'euros par groupe bénéficiaire pour l'ensemble des projets déposés dans l'année.

Le taux de subvention est notamment défini en fonction de la taille de l'entreprise, du type d'aide, de la zone d'implantation, du plafond du cumul des aides publiques.

L'annexe 2 décrit les critères déterminant la taille des entreprises et la notion de groupe.

L'aide peut être versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides de minimis aux entreprises (règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (JOUE L379 du 28 décembre 2006, page 5). Les demandeurs sont en conséquence informés que le montant maximal de l'aide versée dans le cadre de cette réglementation en application de la présente décision s'élève à 200 000 € et qu'ils ne devront en conséquence, pour obtenir ce montant n'avoir reçu aucune autre aide au titre du régime de minimis, quels qu'en soient la forme et l'objectif, au cours de l'exercice fiscal de la notification de la décision d'octroi d'aide et des deux exercices précédents.

8.1 Aide aux investissements matériels

Le montant des aides est calculé au prorata du coût hors taxes des investissements éligibles aux taux et dans les limites suivantes :

- 20 % pour les PME et **pour les entreprises de taille intermédiaire** et sous réserve que le cumul des aides publiques perçues ou à percevoir soit inférieur au plafond prévu par la réglementation communautaire,
- Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'investissement est situé en zone AFR, dans le cadre

du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, le taux d'aide ne peut dépasser, selon la zone AFR concernée, les taux indiqués en annexe 3,

- Pour les grandes entreprises pour lesquelles l'investissement n'est pas situé en zone AFR, l'aide est limitée par le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises.

8.2 Aide à la reprise d'actifs corporels et incorporels (hors fonds de commerces)

Le montant des aides est calculé au prorata des investissements éligibles dans les limites suivantes :

- 20 % pour les PME de valeur nette comptable des actifs repris et sous réserve que le cumul des aides publiques perçues ou à percevoir soit inférieur au plafond prévu par la réglementation communautaire,
- Pour les grandes entreprises et les entreprises de tailles intermédiaires pour lesquelles l'investissement est situé en zone AFR, dans le cadre du régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, le taux d'aide ne peut dépasser, selon la zone AFR concernée, les taux indiqués en annexe 3,
- Pour les grandes entreprises et **les entreprises de tailles intermédiaires** pour lesquelles l'investissement n'est pas situé en zone AFR, l'aide est limitée par le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises.

8.3 Aide aux investissements immatériels

Le montant des aides est calculé au prorata des investissements éligibles dans les limites suivantes :

- 50 % du coût hors taxes des investissements éligibles réalisés.
- Pour les grandes entreprises et les entreprises de tailles intermédiaires, l'aide est limitée par le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises.

8.4 Autres aides

Le montant des aides est calculé au prorata de l'assiette éligible dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis* aux entreprises.

Article 9 Etapes de la procédure

9.1 Constitution du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention présenté à FranceAgriMer doit comporter les pièces suivantes :

- une lettre exposant les motifs de la demande de participation financière de FranceAgriMer et le programme stratégique mis en place sur 3 ans en détaillant notamment les conditions de l'approvisionnement et les débouchés mis en place ;
- un dossier type accompagné des pièces constitutives et des annexes (à se procurer sous format électronique à FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières, 12, rue Henri Rol Tanguy TSA 20 002 93 100 MONTREUIL par mail uef@franceagrimer.fr). Ce dossier, dont le modèle figure en annexe 4a ou 4b, comprend des engagements sur la pérennité du bénéficiaire, sur le respect des obligations réglementaires et sur les montants d'aides reçues au titre des aides « de minimis » au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours. Les pièces administratives à fournir pour recevoir un accusé de réception figurent en annexe 4.

9.2 Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en deux exemplaires papier à FranceAgriMer (Direction Animation des Filières, Unité Entreprises et Filières, TSA 20002, 12 rue Henry Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL S/BOIS CEDEX). L'examen des dossiers déposés, en fonction de la date de dépôt des demandes (le cachet de la poste faisant foi), et la décision sur l'octroi d'une aide seront réalisés à l'issue de 5 périodes de dépôt.

Année budgétaire	Dates limites de dépôt		
2012	15 mai 2012	30 septembre 2012	
2013	31 décembre 2012	30 avril 2013	30 septembre 2013

9.3 Instruction du dossier

La procédure comprend les phases suivantes :

- après demande éventuelle par FranceAgriMer de pièces complémentaires, envoi au demandeur de la décision relative à l'éligibilité de la demande visée au point 2-3 l'autorisant à commencer l'exécution du projet, sans engagement financier de l'établissement,
- instruction du dossier par FranceAgriMer lorsque ce dernier aura été complété le cas échéant par les éléments techniques à fournir par le demandeur (volet 2 mentionné à l'annexe 4-a pour les investissements matériels et la restructuration) ,
- consultation de la DRAAF de bassin concernée, qui peut demander un avis d'opportunité aux membres de la Conférence de bassin laitier.

9.4 Sélection des projets

Les dossiers sont présentés à la Commission administrative de programmation d'aide ad hoc siégeant à FranceAgriMer, présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

La Commission en tenant compte de l'intérêt du projet se prononce sur l'assiette, le taux de la subvention et les objectifs à réaliser par l'entreprise.

9.5 Notification de l'aide

L'acceptation ou le refus de l'aide est notifiée par décision du Directeur Général de FranceAgriMer, après avis de la commission de programmation.

Une convention d'une durée maximum de 3 ans est proposée au bénéficiaire précisant les modalités d'attribution et de versement de l'aide. L'entreprise s'engage à réaliser, dans les trois ans suivant la date d'accusé de réception par l'Etablissement du dossier, le projet envisagé et à atteindre sur la durée de la convention les objectifs actés en commission.

9.6 Versement de la subvention

- L'aide de FranceAgriMer est versée en une fois ou sous la forme d'un acompte unique et d'un solde au vu de l'ensemble des attestations et pièces mentionnées dans la convention. L'acompte versé ne pourra en aucun cas correspondre à plus de 50% de l'aide maximale accordée par FranceAgriMer. Le montant minimum et maximum de l'acompte est spécifié dans la convention. Le versement du solde n'interviendra qu'après appréciation de la réalisation des objectifs et engagements prévus dans la convention. L'annexe 5 précise les modalités de versements de l'aide selon les différents types d'aide.

- La réalisation des objectifs contractuels sur trois ans maximum conditionne le bénéfice définitif de la totalité de la subvention : en cas d'échec, le solde de l'aide sera versé avec une réfaction dont le montant est défini par convention.

Article 10 Contrôles et sanctions

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées pendant 10 ans par le bénéficiaire dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat et de l'Union Européenne, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé à la société le reversement en totalité ou en partie de l'aide attribuée, majoré d'une sanction égale à 20% du montant de l'aide en cause.

Article 11 Application

La décision prendra effet dès sa publication.

Article 12 Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Directeur Général,

Fabien BOVA

Annexe 1 : Détails des programmes éligibles pour l'aide aux investissements immatériels

Programme 1	Cession – acquisition
Problématique	Le dirigeant souhaite céder à un tiers son entreprise. Le dirigeant souhaite acheter une entreprise
Objectifs du programme	Appuyer le dirigeant dans sa démarche, et au besoin le repreneur, pour pérenniser la société et assurer son développement Et/ou accompagner le projet jusqu'à son aboutissement
Méthode	<u>Phase 1 : diagnostic et préparation de la démarche</u> - Cadrage et lancement du projet - Réalisation d'un diagnostic de l'entreprise - Evaluation de l'entreprise - Plans d'actions de la recherche et de la transaction <u>Phase 2 : accompagnement de l'opération</u> - Recherche de partenaires, activation des différents réseaux, mise en relation - Présentation de l'entreprise ou du projet, élaboration d'un projet commun ... - Assistance à la négociation - Conseil en gestion patrimoniale et/ou recherche de financement - Rédaction de contrats (protocole d'accords, garanties de passif, contrats de coopération, élaboration de statut) <i>L'expertise juridique, fiscale pourra être accompagnée par les conseils habituels du dirigeant (notaire, avocat, expert comptable...) ou d'autres experts indépendants à condition que la mission soit encadrée dans sa globalité par un consultant assurant la maîtrise d'ouvrage</i>

Programme 2	Mise en commun de moyens – partenariat – fusion
Problématique	Des moyens pourraient être mis en commun mais ces démarches de partenariat réclameraient une maturation et un appui d'un intervenant extérieur neutre qui puisse intégrer les interrogations et les motivations de chacun.
Objectifs du programme	Appuyer les dirigeants dans leurs démarches de mise en commun de moyens, partenariat Si un projet se dessine, accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de ce projet
Méthode	<u>Phase 1 : définition du projet, recherche et mise en relation des partenaires</u> ◇ définition des attentes du dirigeant, des besoins de l'entreprise et des partenaires potentiels ◇ évaluation de l'entreprise, définition des conditions de la transaction et chiffrage du projet ◇ contact et mise en relation entre partenaires potentiels ◇ animation de réunions de travail préliminaires avec des partenaires potentiels A l'issue de la phase 1, la phase 2 pourra être initiée après examen et validation par la Commission de Programmation. <u>Phase 2 : accompagnement des partenaires dans la mise en œuvre de leur projet commun</u> ◇ animation de réunions de travail opérationnelles pour définir le projet ◇ élaboration du projet commun, définition des moyens humains et techniques et - évaluation des apports, ◇ élaboration des statuts, pacte de collaboration, montage

	financier... <i>L'expertise juridique, fiscale pourra être accompagnée par les conseils habituels du dirigeant (notaire, avocat, expert comptable...) ou d'autres experts indépendants à condition que la mission soit encadrée dans sa globalité par un consultant assurant la maîtrise d'ouvrage</i>
--	--

Programme 3	Achat - approvisionnement – contractualisation amont
Problématique	L'entreprise doit fiabiliser ses achats et/ou les diversifier, faire face à la disparition ou la restructuration d'opérateurs, s'adapter à l'évolution de la filière (nouvelles exigences de la clientèle, ouverture de nouveaux marchés, contractualisation...)
Objectifs du programme	- Analyser la politique d'approvisionnement de l'entreprise en fonction des nouveaux besoins résultant de l'évolution de l'environnement professionnel - Rationaliser, diversifier et fidéliser les circuits d'approvisionnement - Trouver de nouvelles sources d'approvisionnements et mettre en place des partenariats - Apporter du conseil et de l'expertise juridique dans la mise en place de contrats
Méthode	<u>Etape n°1</u> : Cadrage et lancement du projet <u>Etape n°2</u> : Réalisation d'un diagnostic sur les politiques d'approvisionnements (fiabilité, analyse des risques, évolution des besoins, signes de qualité...) <u>Etape n°3</u> : Elaboration de recommandations et sélection de nouvelles sources d'approvisionnement <u>Etape n°4</u> : Plan d'actions de mise en œuvre avec appui juridique pour la construction de contrats et cahiers des charges adaptés aux produits concernés Ce programme devra être associé à un diagnostic stratégique ou la société devra présenter un document d'analyse interne.

Programme 4	Organisation industrielle des ateliers
Problématique	L'entreprise doit rester compétitive par rapport aux concurrents et améliorer ses rendements, sa productivité et ses tableaux de bords de suivi
Objectifs du programme	- Identifier et résoudre les contraintes d'une organisation du travail en flux tendu - Rationaliser les circuits et l'ergonomie des postes - Mettre en place des tableaux de bord pour progresser sur tous les aspects (rendement, productivité, consommation, qualité, sécurité, maintenance, sociaux, environnementaux dont énergie et émission de CO2...) - Actualiser et renforcer les compétences de l'encadrement de production
Méthode	<u>Etape n°1</u> : Cadrage et lancement du projet <u>Etape n°2</u> : Réalisation d'un diagnostic sur l'optimisation des conditions d'organisation du travail des ateliers et des coûts de production <u>Etape n°3</u> : Elaboration des recommandations et préconisations en relation avec les équipes projets <u>Etape n°4</u> : Elaboration d'un plan d'actions de mise en place d'amélioration continue Ce programme devra être associé à un diagnostic stratégique ou la société devra présenter un document d'analyse interne.

Programme 5	Optimisation de la chaîne logistique
Problématique	L'évolution de la demande des clients et des gammes complexifie le pilotage général des flux et peut provoquer une dégradation du service, de l'équilibre matière et des marges. La maîtrise et l'optimisation du transport amont et aval devient un enjeu majeur pour réduire les coûts et répondre aux délais de livraison.
Objectifs du programme	Appuyer les dirigeants et l'encadrement dans l'amélioration de l'organisation logistique pour - Optimiser les processus de l'ensemble de la chaîne logistique, - Optimiser un ou plusieurs maillons de la chaîne : gestion de tournées, planification, ordonnancement, organisation et préparation de commandes, plateforme, ... - Améliorer la marge et le taux de service.
Méthode	<u>Etape n° 1</u> : Cadrage et lancement du projet <u>Etape n° 2</u> : Réalisation d'un diagnostic de l'organisation existante sur le sujet à traiter <u>Etape n° 3</u> : Elaboration d'une recommandation pour une organisation optimisée <u>Etape n° 4</u> : Elaboration d'un plan d'actions précis de mise en œuvre Ce programme devra être associé à un diagnostic stratégique ou la société devra présenter un document d'analyse interne.

Programme 6	Organisation globale ou d'un service – management - accompagnement du changement
Problématique	L'environnement externe, les technologies, les attentes des collaborateurs évoluent et obligent l'entreprise à s'adapter en permanence en termes d'optimisation des processus, d'organisation, de management, de formation, de recrutement de nouvelles compétences
Objectifs du programme	Accompagner le dirigeant et les équipes de cadres dans la mise en place d'une nouvelle organisation et d'un nouveau mode de management afin de répondre aux nouveaux enjeux
Méthode	<u>Etape n° 1</u> : Cadrage et lancement du projet <u>Etape n° 2</u> : Réalisation d'un diagnostic à partir d'entretiens <u>Etape n° 3</u> : Proposition de recommandations d'organisation au dirigeant et sélection des options optimum <u>Etape n° 4</u> : Elaboration d'un plan d'actions précis (évolution de l'organigramme, définition des profils et fiches de poste, pilotage, définition d'indicateurs et planning, communication individuelle et collective, plan de formation...) Ce programme devra être associé à un diagnostic stratégique ou la société devra présenter un document d'analyse interne.

Programme 0	Diagnostic stratégique et financier
Problématique	Le dirigeant souhaite réaliser un diagnostic de son entreprise pour redéfinir sa stratégie car : - les segments de marché historique périclitent, les parts de marché s'effritent, - le comportement des consommateurs évolue, - la concurrence s'intensifie suite à l'ouverture des marchés, - des investissements sont à réaliser pour adapter l'outil à la réglementation et aux marchés, y compris les marchés à l'export - l'érosion des marges a un impact sur la couverture en assurance-crédit et/ou la trésorerie - les entreprises de l'amont éprouvent des difficultés dans le développement, voire le maintien des productions dans les bassins d'approvisionnements
Objectifs du programme	- Réaliser un diagnostic global de l'entreprise à partir d'une méthode d'analyse stratégique - Réaliser un diagnostic financier et proposer des solutions pertinentes aux dirigeants - Définir la stratégie de l'entreprise à 3 ans et le projet qui en découle - Définir les plans d'actions opérationnels
Méthode	<u>Etape n° 1</u> : Cadrage et lancement du projet <u>Etape n° 2</u> : Réalisation d'un diagnostic stratégique à partir de l'analyse préalable du fonds de commerce, de l'évolution des marchés et de l'environnement concurrentiel et prenant en compte l'ensemble des entités de l'entreprise : commercial, industriel, logistique, administratif, système d'informations... Evaluation des forces et faiblesses et des opportunités de l'entreprise Réalisation d'un diagnostic financier flash ou approfondi (analyse des états financiers) <u>Etape n° 3</u> : Synthèse, validation du diagnostic <u>Etape n° 4</u> : Elaboration avec le dirigeant du projet à plus ou moins long terme et des plans d'actions spécifiques

Annexe 2 : Taille des entreprises et notion de groupe

Préalable : Les informations chiffrées permettant de déterminer la taille d'une entreprise, ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées, sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008.

Taille des entreprises

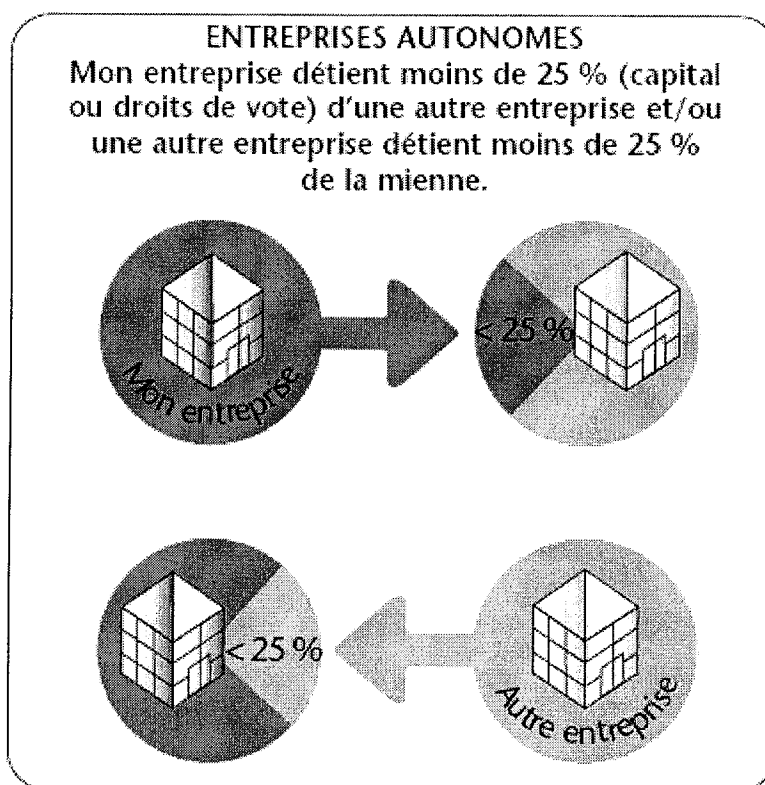
On entendra par *petites et moyennes entreprises* (PME) les entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

On entendra par *entreprises de taille intermédiaire* les entreprises dont l'effectif est inférieur à 750 personnes ou dont le chiffre d'affaires n'excède pas 200 millions d'euros (point 41 c des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 / journal officiel C 319 du 27.12.2006).

On entendra par *grandes entreprises*, les entreprises ne répondant pas à la définition de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire.

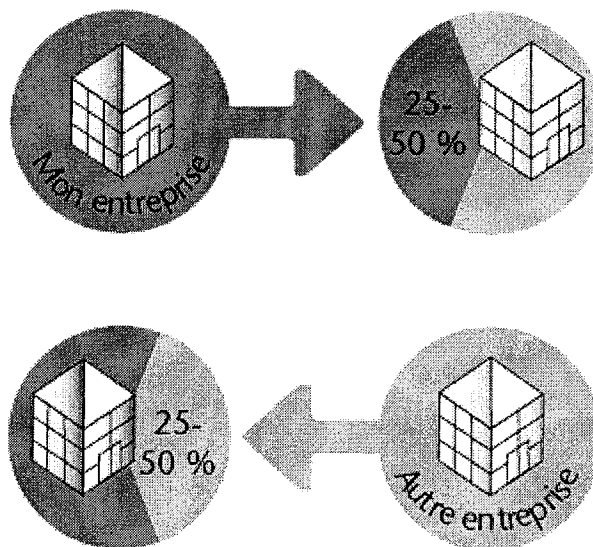
Notion de groupe

On entendra par groupe l'ensemble des entreprises liées et partenaires.



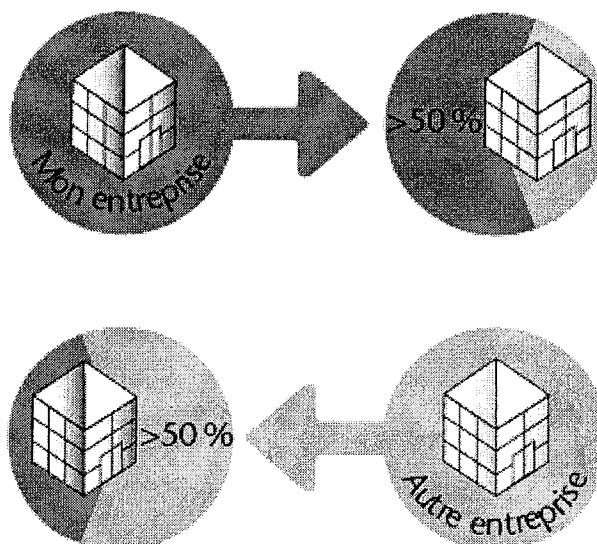
ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient au moins 25 %, mais pas plus de 50 %, de la mienne.



ENTREPRISES LIÉES

Mon entreprise détient plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise et/ou une autre entreprise détient plus de 50 % des miens.



Annexe 3 : Taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les investissements productifs

Type de zone	Codification	Taux d'aide aux grandes entreprises	Taux d'aide aux entreprises médianes de transformation commercialisation des produits agricoles
Zones permanentes	11-P / 11-T	15	20
Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25M€	12-P / 12-T	Pas d'aide	20
Zones permanentes à taux réduit	41-P / 41-T	10	20
zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	42-T	Pas d'aide	20
Zones transitoires	77-P / 77-T	10	20

FranceAgriMer

**Annexe 4 : Pièces administratives à fournir pour recevoir un accusé de réception
4-a : Dossier de demande d'aides visées aux articles 4, 5 et 6 de la décision**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS MATERIELS
ET A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION
ET DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES (VOLET 1)**

Votre correspondant à FranceAgriMer:

Tél. : 01.73.30.31.42/ fax : 01.73.30.37.37

E-mail : uef@franceagrimer.fr

FranceAgriMer
Unité Entreprises et Filières
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93 555 MONTREUIL S/ BOIS Cedex

Entreprise :

Nom et fonction de la personne à contacter :

Téléphone:

Portable professionnel :

Fax :

E-mail :

PRECISER : la date du dernier exercice clos : ____ / ____ / ____
représenté par (N-1) dans tout le document,
autrement dit (N) représente l'exercice en cours.

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR POUR RECEVOIR UN ACCUSE DE RECEPTION (VOLET 1)

- ☐ Lettre exposant les **motifs** de la demande
- ☐ **Dossier de demande complété (volet 1)**
- ☐ **Extrait K-bis** datant de moins de 3 mois
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (exemple n°1 joint)
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur que son entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective (exemple n°1 joint)
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur concernant les aides *de minimis* (exemple n°2 joint)
- ☐ **Liasses fiscales** des 3 derniers exercices clos (N-1, N-2, N-3) (bilans, comptes de résultat, annexes)
(demandeur + comptes consolidés du groupe auquel il appartient)

POUR INFORMATION : UN DOSSIER COMPLEMENTAIRE EST A COMPLETER POUR L'INSTRUCTION DU DOSSIER (VOLET 2).

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Données de l'entreprise (dernier exercice clos) :

Effectifs (UTA)*	Chiffre d'affaires (K€)	Total du bilan (K€)	Capital social (K€)

Données pour une entreprise partenaire ou liée (dernier exercice clos) :

Pour les entreprises liées (détenant plus de 50 % du capital d'une autre entreprise et/ou dont une autre entreprise détient plus de 50 % du capital), il convient d'indiquer les caractéristiques des actionnaires ou filiales partenaires ou liées. En cas d'entreprises liées, il convient de prendre en compte toute la chaîne d'entreprises liées. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés

ACTIONNARIAT

Raison Sociale	Part de capital social détenu (%)	Effectifs (UTA)*	Chiffre d'affaires (K€)	Total du bilan (K€)

PARTICIPATIONS

Raison Sociale	Part de capital social détenu (%)	Effectifs (UTA)*	Chiffre d'affaires (K€)	Total du bilan (K€)

* UTA = Unité de travail annuel

Joindre un organigramme juridique récent.

Pour les investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) :

Nom de la commune (des communes en cas de groupement de communes)	Nombre d'habitants	Budget communal

Dans le cadre d'une demande d'aide à la restructuration :

Pour les entreprises situées en zone à finalité régionale (AFR), préciser la commune du lieu de l'investissement : _____

CARACTERISTIQUES DU PROJET STRATEGIQUE ET DES INVESTISSEMENTS

1) Localisation des investissements :
veuillez cocher la case prévue)

☐ Identique à la localisation du demandeur (Si oui,

Sinon, préciser l'adresse des investissements :

et le numéro SIRET de l'établissement concerné :

Code postal : Commune

2) Description globale du projet stratégique (présenter le programme stratégique dans lequel s'inscrit l'investissement : stratégie de l'entreprise, objectifs poursuivis, résultat attendus, moyens mis en œuvre en parallèle de l'investissement, changements d'organisation commerciale ou industrielle, stratégie qualité...).

3) Détail des investissements (*renseigner les annexes 2 et 3*)

5) Calendrier prévisionnel des investissements

Date prévisionnelle de début des investissements : (mois, année)

Pour les investissements qui s'étendent sur plusieurs années :

Année prévisionnelle de la dépense	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
TOTAL des dépenses prévues	

Date prévisionnelle de fin de projet: (mois, année)

Attestation sur l'honneur (exemple n°1)

Je soussigné, Président / Directeur / Gérant de la
société, dont le siège est situé à

atteste sur l'honneur :

- de la régularité de la situation de mon entreprise au regard des obligations fiscales et sociales,
- et
- que mon entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective.

Fait à, le

Signature et Cachet de l'entreprise

FranceAgriMer

Pour les Entreprises Médiannes et les collectivités propriétaires d'abattoirs publics :

Attestation sur l'honneur relative aux aides «de minimis » (exemple n°2)

Je soussigné, Président / Directeur / Gérant de la société, dont le siège est situé à

atteste sur l'honneur que la société :

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce soit.

ou - a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de Euros.

Fait à, le

Signature et Cachet de l'entreprise

FranceAgriMer

**Annexe 4 : Pièces administratives à fournir pour recevoir un accusé de réception
4-b : Dossier de demande d'aide visée au l'article 7 de la décision**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS
DES ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSFORMATION
DE PRODUITS AGRICOLES**

Votre correspondant à FranceAgriMer:

Tél. : 01.73.30.31.42/ fax : 01.73.30.37.37

E-mail : uef@franceagrimer.fr

FranceAgriMer
Unité Entreprises et Filières
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93 555 MONTREUIL S/ BOIS Cedex

Entreprise :

Nom et fonction de la personne à contacter :

Téléphone:

Portable professionnel :

Fax :

E-mail :

PRECISER : la date du dernier exercice clos : / /
représenté par (N-1) dans tout le document,
autrement dit (N) représente l'exercice en cours.

PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR POUR RECEVOIR UN ACCUSE DE RECEPTION

- ☐ Lettre exposant les **motifs** de la demande
- ☐ **Dossier de demande complété**
- ☐ **Extrait K-bis** datant de moins de 3 mois
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales (exemple n°1 joint)
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur que son entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective (exemple n°1 joint)
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur que son entreprise n'a pas demandé et/ou obtenu d'autres aides sur les mêmes investissements auprès des pouvoirs publics (exemple n°1 joint)
- ☐ **Attestation sur l'honneur** du demandeur concernant les aides *de minimis* (exemple n°2 joint)
- ☐ Une **plaquette de présentation** de l'entreprise ou les **coordonnées du site internet** présentant l'entreprise
- ☐ **Pour les coopératives** : copie de l'arrêté de reconnaissance en tant que groupement ou organisation de producteurs + copie de l'arrêté d'agrément de la coopérative / dernier rapport d'activité de la structure
- ☐ Les **devis** correspondant au(x) programme(s) retenu(s)
- ☐ Les **liasses fiscales** (y compris annexes) de l'entreprise pour les trois derniers exercices clos
- ☐ **Annexes 1 à 3** au présent formulaire (version sous format informatique disponible sur demande)
- ☐ **Le cas échéant, selon le programme choisi**, un diagnostic stratégique ou un document d'analyse interne

Caractéristiques du demandeur

Données de l'entreprise (dernier exercice clos) :

Effectifs (UTA)*	Chiffre d'affaires (€)	Total du bilan (€)	Capital social (€)

Données pour une entreprise partenaire ou liée (dernier exercice clos) :

Pour les entreprises liées (détenant plus de 50 % du capital d'une autre entreprise et/ou dont une autre entreprise détient plus de 50 % du capital), il convient d'indiquer les caractéristiques des actionnaires ou filiales partenaires ou liées. En cas d'entreprises liées, il convient de prendre en compte toute la chaîne d'entreprises liées. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés

ACTIONNARIAT

Raison Sociale	Part de capital social détenu (%)	Effectifs (UTA)*	Chiffre d'affaires (€)	Total du bilan (€)

PARTICIPATIONS

Raison Sociale	Part de capital social détenu (%)	Effectifs (UTA)*	Chiffre d'affaires (€)	Total du bilan (€)

* UTA = Unité de travail annuel

Joindre un organigramme juridique récent.

Pour les investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) :

Nom de la commune (des communes en cas de groupement de communes)	Nombre d'habitants	Budget communal
--	--------------------	-----------------

Attestation sur l'honneur (exemple n°1)

Je soussigné, Président / Directeur / Gérant de la société, dont le siège est situé à

atteste sur l'honneur :

- de la régularité de la situation de mon entreprise au regard des obligations fiscales et sociales,

- que mon entreprise ne se trouve pas en situation d'ouverture d'une procédure collective,

et

- que mon entreprise n'a pas demandé et/ou obtenu d'autres aides sur le même diagnostic ou programme d'actions auprès des pouvoirs publics,

Fait à, le

Signature et Cachet de l'entreprise

Pour les Entreprises Médiannes et les collectivités propriétaires d'abattoirs publics :

Attestation sur l'honneur relative aux aides «de minimis » (exemple n°2)

Je soussigné, Président / Directeur / Gérant de la
société, dont le siège est situé à

atteste sur l'honneur que la société :

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents
exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce soit.

ou - a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux
et de l'exercice en cours, pour un montant total de Euros.

Fait à, le

Signature et Cachet de l'entreprise

LE PROGRAMME

1.) Présentation de l'entreprise

- L'historique
- Les approvisionnements, l'activité (annexes A et B à compléter)
- Les clients
- Les moyens humains
- Les moyens techniques
- Renseignements financiers complémentaires aux liasses fiscales (annexe C à compléter pour les exercices (N-1), (N-2) et (N-3))

2.) L'accompagnement

- Le contexte
- La problématique
- Les objectifs du programme
- Les étapes du programme
- Les résultats attendus
- Le calendrier prévu

3.) Le financement (Renseignements sur le / les cabinet(s) en charge du programme)

Nom du cabinet :	
Adresse :	
E-mail :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Responsable du projet :	
Domaine de compétence :	
Noms des cabinets extérieurs*	

*Nb : Seuls les cabinets d'experts-comptables, les cabinets de juristes et fiscalistes peuvent accompagner les entreprises sans avoir répondu préalablement à un questionnaire d'identification élaboré avec FranceAgriMer

Coût prévisionnel de la prestation

Coût journalier H.T en €, frais de déplacement inclus	
Nombre de jours total prévu	
Nombre de jours par étape	
Etape 1	
Etape 2	
Etape 3	
Etape ...	
Coût de la prestation H.T en €	
Coût de la prestation T.T.C en €	

4.) Inscription et de demande de subvention

Toute correspondance est à envoyer à l'adresse suivante :

FranceAgriMer
Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL S/BOIS Cedex

ANNEXE A: APPROVISIONNEMENTS - ACTIVITE

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale :

Intitulé du projet :

	Unité	Activité réelle		
		n-3	n-2	n-1
Matières premières utilisées (en quantité et valeur)				
Total				
dont import UE				
dont import hors UE				
Produits fabriqués (en quantité et valeur)				
Total				
C.A. hors taxes	K.€			
(dont C.A. export)	K.€.			
C.A. export / C.A. h.t.	%			
Emplois				
dont temps plein				
dont temps partiel				

ANNEXE B : Volumes vendus sous Signes d’Identification de la Qualité et de l’Origine (SIQO) ou sous marques

ACRONYME DU PROJET

Raison sociale :

Intitulé du projet :

Dénomination commerciale (1)	Unité	Volume vendu sous SIQO			Fournisseurs principaux	Partenaires aval
		n-3	n-2	n-1		

(1) préciser Label Rouge, CCP, AOP, IGP, Bio... puis le nom commercial du signe -

Dénomination commerciale (2)	Unité	Volume vendu hors SIQO			Fournisseurs principaux	Partenaires aval
		n-3	n-2	n-1		

(2) préciser marque d'entreprise, marque collective, MDD, MDD 1^{er} prix... puis le nom de la marque

ANNEXE C : FICHE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES		en k€
--	--	-------

ENTREPRISE :
 EXERCICE CLOS LE :/...../200...

FranceAgriMer (UE-F)

I. CREDIT BAIL

Fournir l'annexe comptable détaillant ces éléments
 ou renseigner le tableau suivant :

CREDIT BAIL	BIENS IMMOBILIERS	BIENS MOBILIERS
Valeur d'origine de la totalité des biens dont le contrat d'acquisition en crédit-bail court toujours à la date de la clôture du bilan		
dont valeur d'origine des biens acquis en crédit bail au cours de l'exercice		
Valeur d'origine des biens en crédit bail cédés au cours de l'exercice		

II. REPARTITION DU RESULTAT NET

Fournir le PV d'A.G.de délibération d'affectation du résultat
 ou renseigner le tableau suivant :

MONTANT	Résultat net	Report à nouveau	Dividendes	Ristournes aux groupements actionnaires	Réserves	Autres Distributions
				dont capitalisable:		

III. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

	A - 1 AN		A + 1 AN ET - 5 ANS		A + 5 ANS	
	Passif	Actif	Passif	Actif	Passif	Actif
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES						

IV. INVESTISSEMENTS

	BIENS INCORPORELS	BIENS CORPORELS	BIENS FINANCIERS
MONTANT DES INVESTISSEMENTS REALISES DANS L'ANNEE (hors crédit bail)			
DONT INVESTISSEMENTS DE MODERNISATION			

Annexe 5 : Modalités de versements

Montants maximum des acomptes et délais de présentation des pièces

	Acompte sur subvention	Solde
Aide aux investissements matériels	Acompte versé une fois, calculé au prorata du montant des investissements éligibles réalisés. Le versement ne pourra être ni inférieur à 25% du concours accordé et ni supérieur à 50% du concours accordé.	Le versement du solde pourra intervenir après réception des documents ad hoc dans un délai maximum de 7 mois après la fin de la période prévue pour le programme d'investissement et stratégique après appréciation de la réalisation des objectifs et engagements prévus.
Aides à la reprise d'actifs et à la reprise de société ou de filiale commune	La société pourra bénéficier dès réalisation de l'opération d'un acompte correspondant au plus à 50% de l'aide maximale accordée	Le versement du solde de la subvention interviendra après appréciation de la réalisation des objectifs et engagements prévus. Il pourra avoir lieu, après réception, dans un délai maximal de 7 mois après la date limite de réalisation du programme des documents ad hoc.
Aide aux investissements immatériels	Pour un programme de plus de 6 mois, acompte possible calculé au prorata du montant des investissements éligibles réalisés. Ce versement ne pourra être inférieur à 25% du concours accordé et ne pourra être supérieur à 50% du concours accordé.	Le versement du solde devra être demandé au plus tard 7 mois après réalisation des investissements.

Pièces accompagnant les demandes de versements ou de liquidation

1) Communes à l'ensemble des aides

- **Pour acompte et solde**

- une demande du Président ou du Gérant de la société, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire

2) Aide aux investissements matériels

- **Pour acompte et solde**

- un état détaillé certifié exact par le Président de la société qui devra reprendre l'intégralité poste par poste et facture par facture des dépenses (travaux et acquisitions) réalisées et effectivement payées conformément au programme retenu.
 - une copie de l'ensemble des factures mentionnées dans l'état susmentionné et des pièces justificatives relatives à l'ensemble de ces travaux.

Ces factures devront avoir été mentionnées par le fournisseur comme acquittées. A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts en original par le Président de société.

- **Spécifiques au solde**

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le Président de la société, des autres aides à l'investissement ayant pu être accordées
 - les bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos de la société, ainsi que le document joint en annexe "Fiche Renseignements Financiers Complémentaires" complété, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable,
 - un compte rendu détaillé de la réalisation du programme aidé et de ses résultats, visé par le Président de la société et incluant un compte rendu d'activité. Le compte rendu d'activité détaillera notamment les fournisseurs de la société et les volumes réalisés en prestation de service.
 - le rapport annuel du groupe et son organigramme

- une attestation des services vétérinaires certifiant que l'équipement où sont situés les investissements subventionnés respecte les normes en vigueur en matière sanitaire.

3) Aide à la reprise d'actifs

- **Pour acompte et solde**

- une attestation du représentant légal de la société visée par le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable indiquant la valeur nette comptable des actifs (hors valeur du fonds de commerce) repris au jour de l'opération

- **Spécifiques au solde**

- les bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos de la société, ainsi que le document joint en annexe "Fiche Renseignements Financiers Complémentaires" complété, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable,
- un compte rendu détaillé de la réalisation du programme aidé et de ses résultats, visé par le Président de la société et incluant un compte rendu d'activité. Le compte rendu d'activité détaillera notamment les fournisseurs de la société et les volumes réalisés en prestation de service.
- le rapport annuel du groupe et son organigramme

4) Aide à la reprise de société ou de création de filiale commune

- **Pour acompte et solde**

- une copie de la délibération de l'Assemblée générale ayant pris les décisions de création ou de reprise,
- une copie des statuts de la société créée
- une attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable de la société précisant le montant et la nature des fonds propres libérés (capital social et/ou comptes courants associés bloqués).
- une copie du courrier du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie attestant de l'autorisation de l'opération, pour les restructurations de grande ampleur

- **Spécifiques au solde**

- les bilan, compte de résultat, annexe et rapport de gestion du dernier exercice clos de la société, ainsi que le document joint en annexe "Fiche Renseignements Financiers Complémentaires" complété, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes ou expert comptable,
- un compte rendu détaillé de la réalisation du programme aidé et de ses résultats, visé par le Président de la société et incluant un compte rendu d'activité. Le compte rendu d'activité détaillera notamment les fournisseurs de la société et les volumes réalisés en prestation de service.
- le rapport annuel du groupe et son organigramme

-

5) Aide aux investissements immatériels

- **Pour acompte et solde**

- des copies des factures acquittées par les cabinets ayant réalisé la mission ou accompagnées des extraits bancaires faisant état du paiement des factures, certifiés exacts en original par le dirigeant
- un extrait K-Bis de moins de trois mois.

- **Spécifiques au solde**

- un bilan de mission présentant le déroulement et les conclusions du programme mis en place à remplir par le cabinet et visé par le dirigeant ;